



SEANCE DU 6 AVRIL 2021

Date d'envoi de la convocation : 19 mars 2021
Mise à jour de l'ordre du jour : 26 mars 2021

Nombre de membres : 192
Nombre de présents : 174
Nombre de votants : 185
A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt et un, le mardi 6 avril, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 17h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert (jusqu'à 19h55), COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick (jusqu'à 21h36), FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe (jusqu'à 22h01), GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie (jusqu'à 22h01), HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HENRY Yves (jusqu'à 19h45), HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, ENQUEBECQ Eliane suppléante de HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE DANOIS Francis (jusqu'à 20h50), LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LEBUNETEL Odile, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis (à partir de 18h40), LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude (à partir de 17h55), LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 21h55), LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert,

LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PESNELLE Philippe, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie (à partir de 18h23), ROGER Véronique, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine (à partir de 18h14), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard (jusqu'à 20h30), VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

BALDACCİ Nathalie à LANGLOIS Hubert, BAUDIN Philippe à HEBERT Dominique, BERHAULT Bernard à ROUELLE Maurice, FAUCHON Patrick à LERENDU Patrick (à partir de 21h36), HEBERT Karine à HERY Sophie, HENRY Yves à JOUAUX Joël (à partir de 19h45), LE BLOND Auguste à HAMON Myriam, LE DANOIS Francis à HOULLEGATTE Valérie (à partir de 20h50), LEFER Denis à MARTIN MORVAN Véronique (jusqu'à 18h40), LEMOIGNE Sophie à PLAINEAU Nadège, RENARD Nathalie à LAINE Sylvie, RODRIGUEZ Fabrice à COQUELIN Jacques, RONSIN Chantal à DUVAL Karine, TARIN Sandrine à SAGET Eddy (jusqu'à 18h14), VANSTEELANT Gérard à LE GUILLOU Alexandrina (à partir de 20h30),

Excusés :

BOTTA Francis, BOUILLON Jean-Michel, BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, HUREL Karine,

Délibération n° DEL2021_052

OBJET : S.P.L. Normantri - Refus du droit de préemption sur les cessions d'actions entre Lisieux Normandie, SMICTOM de la Bruyère, SMEOM d'Argences, VAL ES DUNES et SYVEDAC - Approbation de la mise à jour des statuts et avenant au pacte d'actionnaires et autorisation de signatures

Exposé

La SPL « NORMANTRI », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen le 31 janvier 2020, était composée de 14 E.P.C.I.

Les actions de la SPL ont été réparties entre les Membres à proportion de la population qu'ils représentent sur le territoire concerné. La répartition était la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	773 271	773 271 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	51 128	51 128 €
SMEOM de la Région d'Argences	50 248	50 248 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CA Lisieux-Normandie	172 954	172 954 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
TOTAL	2 560 000	2 560 000 €

Trois faits viennent impacter la répartition des actions entre actionnaires :

- 1) La CA LISIEUX-NORMANDIE et le SYVEDAC étaient deux actionnaires de NORMANTRI. Or, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, le Préfet a autorisé, au 1^{er} janvier 2021, l'adhésion de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE au SYVEDAC.
- 2) Le SMEOM de la Région d'ARGENCES est dissout au 31 décembre 2020 au bénéfice de VAL ES DUNES (nouvel actionnaire), et de la CA LISIEUX-NORMANDIE et

Communauté Urbaine CAEN LA MER, ces deux dernières étant adhérentes au SYVEDAC pour la compétence traitement des déchets ménagers.

3) La Communauté urbaine CAEN LA MER se retire du SMICTOM DE LA BRUYÈRE au 1^{er} avril 2021, au bénéfice du SYVEDAC.

Le pacte d'actionnaire prévoit qu' « en cas d'adhésion d'une Communauté d'agglomération et d'une Communauté de communes actionnaire à un Syndicat compétent en matière de traitement des déchets, les actions de la Communauté d'agglomération et le Communauté de communes seront transférées de plein droit au Syndicat qui adhèrera à la société ».

Les entités LISIEUX NORMANDIE, SMEOM d'ARGENCES, SMICTOM DE LA BRUYÈRE et SYVEDAC vont ainsi délibérer pour préciser le nombre d'actions cédées, le montant de la transaction, la désignation de l'acquéreur, et autoriser l'exécutif à signer les conventions de cession. Ces conventions prendront la forme de CERFA 2759, avec ordre de mouvement.

La CA LISIEUX NORMANDIE cède au SYVEDAC ses 172 954 actions, pour un montant de 172 954 €.

Le SMEOM D'ARGENCES cède à VAL ES DUNES (nouvel actionnaire) 39 194 actions pour un montant de 39 194 €, et au SYVEDAC 11 054 actions, pour un montant de 11 054 €.

Le SMICTOM DE LA BRUYÈRE cède au SYVEDAC 17 895 actions, pour un montant de 17 895 €.

La nouvelle répartition des actions devient ainsi la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	975 174	975 174 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	33 233	33 233 €
VAL ES DUNES	39 194	39 194 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €

SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
TOTAL	2 560 000	2 560 000 €

La modification des actionnaires implique par ailleurs d'autoriser la modification des Statuts de la SPL entérinant une nouvelle répartition des administrateurs, ainsi que la signature d'un nouveau Pacte d'actionnaire liée à cette modification.

S'agissant de la gouvernance de la SPL, la répartition des 18 administrateurs était la suivante :

Département	Collectivités	Population DGF 2019		Nombre d'administrateurs
Calvados (14)	SYVEDAC	357 687 hab.	30,2%	4
	SEROC	142 196 hab.	12,0%	1
	SMICTOM de la Bruyère	23 650 hab.	2,0%	1
	SMEOM de la Région d'Argences	23 243 hab.	2,0%	1
	CC Pays de Falaise	29 618 hab.	2,5%	1
	CA Lisieux Normandie	80 002 hab.	6,8%	1
	CC Terre d'Auge	22 671 hab.	1,9%	1
	CC Cingal Suisse Normande	9 808 hab.	0,8%	1
	Sous-total collectivités du Calvados	688 875 hab.	58,2%	11
Manche (50)	CA du Cotentin	199 247 hab.	16,8%	2
	CC Baie du Cotentin	11 146 hab.	0,9%	1
	Syndicat Mixte du Point Fort	125 314 hab.	10,6%	1
	CC Coutances Mer et Bocages	28 318 hab.	2,4%	1
	Sous-total collectivités de la Manche	364 025 hab.	30,7%	5
Orne (61)	SIRTOM de la Région de Flers Condé	84 403 hab.	7,1%	1
	SICTOM de la région d'Argentan	46 824 hab.	4,0%	1
	Sous-total collectivités de l'Orne	131 227 hab.	11,1%	2
TOTAL	1 184 127 hab.	100,0%	18	

La cession des parts sociales de la CA LISIEUX-NORMANDIE entraîne la perte de la qualité d'actionnaire, et donc la réaffectation du siège d'administrateur. A cet égard, et dans le silence des textes, il convient de procéder à l'actualisation de la population DGF du SYVEDAC et de tous les actionnaires afin de procéder audit calcul de façon objective au 1^{er} avril 2021.

L'actualisation de la population DGF est également impactée par :

- la dissolution du SMEOM de la Région d'ARGENCES au 31 décembre 2020 au bénéfice du SYVEDAC et de VAL ES DUNES ;
- le retrait de CAEN LA MER du SMICTOM DE LA BRUYÈRE au bénéfice du SYVEDAC.

	DGF 2019 STATUTS	DGF 2020
SYVEDAC	357 687	463 181
CA LISIEUX NORMANDIE	80 002	Adhésion au SYVEDAC
CC PAYS DE FALAISE	29 618	29 456
CC TERRE D'AUGE	22 671	22 329
CA du Cotentin	199 247	198 307
CC de la Baie du Cotentin	11 146	10 198
CC Coutances Mer et Bocage	28 318	31 603
CC CINGAL SUISSE NORMANDE	9 808	9 658
SMEOM Région d'Argences	23 243	Dissout au 31/12/20 au profit du SYVEDAC et de VAL ES DUNES
CC VAL ES DUNES		18 467
SITCOM région d'Argentan	46 824	49 932
SIRTOM de la Région Flers-Condé	84 403	83 353
SEROC	142 196	141 809
SMICTOM DE LA BRUYERE	23 650	15 505
Syndicat Mixte du Point Fort	125 314	124 710
TOTAL	1 184 127	1 198 508

La nouvelle répartition des sièges d'administrateurs devient ainsi la suivante :

Département	Collectivités	Population DGF 2020		Nombre d'administrateurs
Calvados (14)	SYVEDAC	463 181 hab.	38,6%	5
	SEROC	141 809 hab.	11,8%	1
	SMICTOM de la Bruyère	15 505 hab.	1,3%	1
	CC Pays de Falaise	29 456 hab.	2,5%	1
	CC Terre d'Auge	22 329 hab.	1,9%	1
	CC Val ènes dunes	18 467 hab.	1,5%	1
	CC Cingal Suisse Normande	9 658 hab.	0,8%	1
	Sous-total collectivités du Calvados	700 405 hab.	58,4%	11
Manche (50)	CA du Cotentin	198 307 hab.	16,5%	2
	CC Baie du Cotentin	10 198 hab.	0,9%	1
	Syndicat Mixte du Point Fort	124 710 hab.	10,4%	1
	CC Coutances Mer et Bocages	31 603 hab.	2,6%	1
	Sous-total collectivités de la Manche	364 818 hab.	30,4%	5
Orne (61)	SIR TOM de la Région de Flers Condé	83 353 hab.	7,0%	1
	SICTOM de la région d'Argentan	49 932 hab.	4,2%	1
	Sous-total collectivités de l'Orne	133 285 hab.	11,1%	2
TOTAL		1 198 508 hab.	100,0%	18

Pour rappel, par délibération en date du 03 septembre 2020, le Conseil Communautaire a :

- nommé MM. Edouard MABIRE et Philippe BAUDIN, au sein du Conseil d'Administration pour représenter la Communauté d'agglomération du Cotentin ;
- nommé M. Edouard MABIRE à l'Assemblée Générale de la SPL pour représenter la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPL NORMANTRI,

Vu le Pacte d'actionnaires signé le 18 décembre 2019 de la SPL NORMANTRI,

Vu la délibération du 03 septembre 2020, relative à la nomination des représentants au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de NORMANTRI,

Vu la délibération du 16 décembre 2020 du SMEOM de la Région d'Argences prenant acte de la reprise de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » par la Communauté urbaine Caen la mer, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et la communauté de communes Val ès Dunes au 1^{er} janvier 2021, et demandant la dissolution du Syndicat,

Vu les délibérations favorables prises par l'exécutif des trois collectivités approuvant le principe de dissolution du SMEOM de la Région d'Argences et les conditions et modalités de répartition de l'actif et passif,

Vu l'arrêté préfectoral DCL-BCLI-20-036 du 17 décembre 2020, portant adhésion de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE et autorisant la modification des statuts du SYVEDAC à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération C-2020-10-01/09 du 1^{er} octobre 2020 de la Communauté urbaine Caen la mer approuvant son adhésion au SYVEDAC pour les communes du SMEOM d'Argences,

Vu l'arrêté préfectoral DCL-BCLI-21-002 du 4 janvier 2021 portant fin d'exercice des compétences du SMEOM de la REGION D'ARGENCES à compter du 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 7 décembre 2020 du SMICTOM de la Bruyère acceptant le retrait de Caen la mer à la date du 31 mars 2021, et la délibération du 28 janvier 2021 de Caen la mer confirmant le retrait de Caen la mer du SMICTOM de la Bruyère à cette même date,

Considérant l'actualisation de la population DGF 2020 sur la base du périmètre des actionnaires au 1^{er} avril 2021,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 171 - Contre : 1 - Abstentions : 11) pour :

- **Ne pas exercer** son droit de préemption s'agissant de la cession des actions suivantes, et en application du Pacte d'actionnaires :

- de la Communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE au SYVEDAC pour un montant de 172 954 € faisant suite à l'adhésion de la CA LISIEUX NORMANDIE au SYVEDAC.

- du SMEOM D'ARGENCE à la Communauté de communes VAL ES DUNES pour un montant de 39 194 € faisant suite à la dissolution du SMEOM.

- du SMEOM D'ARGENCE au SYVEDAC pour un montant de 11 054 € faisant suite à la dissolution du SMEOM.

- du SMICTOM DE LA BRUYERE au SYVEDAC pour un montant de 17 895 €, faisant suite au retrait de CAEN LA MER du SMICTOM DE LA BRUYERE.

En conséquence, la notification du refus d'exercer le droit de préemption sera effectuée par M. le Président en conformité avec le Pacte d'actionnaires de la SPL.

- **Approuver** la modification des statuts de la SPL entérinant la nouvelle répartition des administrateurs faisant suite à la modification des actionnaires, et autorise le Président à signer lesdits statuts ainsi qu'un nouveau pacte d'actionnaires tel que joint en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires.

- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Pacte Actionnaires

PACTE D'ACTIONNAIRES

SPL « NORMANTRI »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° **LE SYVEDAC** ayant son siège 9, rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES représenté par Monsieur Olivier PAZ habilité aux termes d'une délibération en date du 23 mars 2021 ;

2° **LE SEROC**, ayant son siège à Zone Artisanale de Bellefontaine 1, rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, représenté par Madame Christine SALMON, habilitée aux termes d'une délibération en date du (**à préciser**) ;

3° **LE SMICTOM DE LA BRUYERE**, ayant son siège CD 132 A 14680 GOUVIX, représenté par (**à préciser**), habilité aux termes d'une délibération en date du 29 mars 2021 ;

4° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE**, ayant son siège ZA de Guibray rue de l'Industrie 14700 FALAISE, représentée par Monsieur Norbert BLAIS habilité aux termes d'une délibération en date du 25 mars 2021 ;

5° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE**, ayant son siège ZI La Croix Brisée - 9, rue de l'Hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE représentée par Monsieur Joël LEBRUN, habilitée aux termes d'une délibération en date du (**à préciser**);

6° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE**, ayant son siège 4, rue Dr Gourdin Zone de services de Beauvoir Thury-Harcourt 14 220 LE HOM, représentée par Madame Isabelle ONRAED, habilité aux termes d'une délibération en date du (**à préciser**);

7° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**, ayant son siège 8 rue des Vindits 50130 CHERBOURG-OCTEVILLE Cedex représentée par Edouard MABIRE, habilité aux termes d'une délibération en date du 6 avril 2021 ;

8° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN**, ayant son siège 2, le Haut Dyck 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, représentée par Madame Marie-Agnès HEROULT, habilité aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2021 ;

9° **LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, ayant son siège Hôtel Bled 50620 CAVIGNY, représenté par Monsieur Laurent PIEN, habilité aux termes d'une délibération en date du (**à préciser**);

10° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**, ayant son siège Hôtel de Ville Place du Parvis Notre Dame 50200 COUTANCES représentée par Monsieur Jacky BIDOT, habilité aux termes d'une délibération en date du **(à préciser)** ;

11° **LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE**, ayant son siège 10, rue Blin 61100 FLERS, représenté par Thierry AUBIN, habilité aux termes d'une délibération en date du **(à préciser)** ;

12° **LE SITCOM DE LA REGION D'ARGENTAN**, ayant son siège 1, Place Mahé 61200 ARGENTAN représenté par Monsieur Jacques PRIGENT, habilité aux termes d'une délibération en date du 8 avril 2021 ;

13° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES**, ayant son siège 1 rue Guéritot BP45 - 14370 Argences, représentée par Monsieur Jacques-Yves OUIN, habilité aux termes d'une délibération en date du **(à préciser)**.

Dénommés ensemble **les Parties ou les Actionnaires**.

EN PRESENCE DE :

SPL NORMANTRI, Société publique locale, au capital de 2 560 000 euros, dont le siège social est situé au 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES, représentée par Monsieur Olivier PAZ,

ci-après désignée **la Société**,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Les soussignés ont constitué la Société NORMANTRI à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris la commercialisation des produits valorisables et le traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Énergétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :
 - Revente des produits triés,
 - Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets,
 - Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-basculé,
 - Communication/visites du centre de tri,
 - Administration des contrats, direction.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des Statuts de la SPL, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Par un pacte d'actionnaires signé le 18 décembre 2019, les Actionnaires ont convenu de définir certaines règles de gestion et d'administration.

Depuis la signature de ce pacte, la composition des actionnaires a pu être modifiée comme suit :

- L'adhésion de la CA LISIEUX NORMANDIE au SYVEDAC, avec pour corollaire une cession d'actions et la perte de qualité d'actionnaires de la CA Lisieux Normandie ;
- La dissolution du SMEOM D'ARGENCES, et l'intégration corollaire d'un nouvel actionnaire, la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES faisant suite à une cession d'actions ;
- Le retrait de la Communauté Urbaine CAEN LA MER du SMICTOM DE LA BRUYERE au bénéfice du SYVEDAC, avec pour corollaire une cession d'actions.

Ces modifications, et notamment l'intégration de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES, impliquent la signature d'un nouveau Pacte d'actionnaires, reprenant toutefois les principes initialement établis.

Les Actionnaires s'engagent expressément :

- à respecter toutes les stipulations du présent Pacte ;
- à voter les décisions nécessaires à son exécution ;
- et plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes démarches, obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous actes permettant l'application pleine et entière du Pacte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Définitions

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du présent Pacte, les termes ci-après débutant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

Actions	Les Actions composant le capital de la Société.
Actionnaire	Toute personne détenant des Titres de la Société et signataire du Pacte ou y ayant adhéré par la suite.
Associé Cédant	Un Associé ayant la qualité de cédant dans le cadre d'une Cession.
Cession	Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.
Pacte	La présente convention, telle qu'éventuellement modifiée pendant sa durée de validité.
Partie	Toute personne signataire du Pacte, ou y ayant par la suite adhéré.
Tiers	Toute personne non partie au Pacte.
Titre	Tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit

donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.

Déclarations des Parties

Chaque Partie au présent Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le présent Pacte ;
- Que son représentant, signataire du Pacte, a été dûment habilité et dispose des pouvoirs nécessaires pour engager valablement l'Actionnaire qu'il représente.

Fixation des tarifs et Durée des premiers contrats de quasi-régie

Les Actionnaires s'engagent à ce que les prix, quelle qu'en soit la forme (prix unitaire et/ou prix forfaitaire) pratiqués par la Société au titre des prestations relatives au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, objet des contrats de quasi-régie à intervenir avec chaque Actionnaire soient identiques pour tous les Actionnaires initiaux à la création de la Société et ce, quel que soit le lieu de collecte des déchets issus de la collecte sélective.

Le principe ci-avant exposé est étendu aux éventuels nouveaux actionnaires bénéficiant de cessions d'actions faisant suite à la modification de la composition d'Actionnaires initiaux.

Il est entendu que les prix seront différents en fonction de la nature des flux devant être transportés et triés.

Il est convenu entre les parties que les charges de transport seront mutualisées pour toutes les Parties.

Les clauses de révision des prix seront également identiques pour chaque Actionnaire initial.

Pour sécuriser l'amortissement du Centre de tri, chaque Actionnaire initial -à la création de la Société- attribuera à la Société, selon le régime dit de « quasi-régie », un marché public de service portant sur des prestations relatives au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

La durée minimum de ces marchés sera d'au moins 7 ans à compter de la mise en service industrielle du Centre de tri. Cette durée sera adaptée en fonction de l'équilibre financier du marché public global de performance (MPGP) que la Société pourra attribuer pour la conception, la construction et l'exploitation technique du Centre de tri.

En cas de fin anticipée du marché de « quasi-régie » décidée par un (ou plusieurs) Actionnaire(s) pour une raison autre qu'une faute caractérisée de la Société, l'Actionnaire concerné s'engage à indemniser la Société des coûts fixes d'investissement et de fonctionnement ne pouvant être amortis pour la durée résiduelle du marché (MPGP).

Règles particulières en cas de modification de la composition d'un Actionnaire

- En cas de fusion de communautés d'agglomération, de communautés de communes ou de syndicats les règles suivantes seront respectées :
 - Si les entités fusionnées sont déjà membres de la société, les actions des deux entités fusionnées seront apportées à la nouvelle structure, sans que les autres actionnaires puissent s'y opposer. Cette situation pourra donner lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs ;
 - Si la fusion concerne une entité membre de la société, et une entité non membre, les actions détenues par l'entité membre seront apportées à la nouvelle entité. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un marché/avenant dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL.
- En cas d'adhésion d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes actionnaire à un syndicat compétent en matière de traitement des déchets, les actions de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes seront transférées de plein droit au syndicat qui adhérera à la Société. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un marché/avenant dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL.
- En cas de modification de la composition de l'un des Actionnaires ayant un impact significatif sur le nombre d'habitants DGF concerné par le centre de tri de la Société, il sera procédé, le cas échéant, à :
 - Une réaffectation des sièges d'administrateurs afin que cette répartition demeure conforme à la règle de répartition figurant à l'article 15.1.2. des Statuts étant rappelé que chaque Actionnaire détient de plein droit au moins un siège au Conseil d'administration ;
 - Une ou plusieurs Cession(s) de Titres entre les Actionnaires afin de conserver autant que possible une répartition du capital en fonction de la population DGF représentée par l'Actionnaire.

En tout état de cause, la modification de la composition d'un actionnaire ne change rien aux conditions financières du transport et du tri de ses déchets par la SPL, l'actionnaire bénéficiant des tarifs négociés initialement avec la SPL.

Intégration de nouveaux actionnaires

Les actionnaires conviennent que de nouveaux actionnaires peuvent être associés à la société dès lors que les infrastructures du centre de de tri permettent d'accueillir de nouveaux déchets.

Pour être associés, les actionnaires potentiels devront présenter la qualité de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales exerçant la compétence en matière de traitement des déchets.

L'intégration de nouveaux actionnaires donnera lieu à une augmentation de capital réservée et à une réaffectation des postes d'administrateurs.

Il est également rappelé que pour les réaffectations de sièges d'administrateurs, tout actionnaire doit, dans la mesure du possible, bénéficier d'au moins un siège.

Libération du capital

Lors de la constitution de la Société, le capital a été libéré à hauteur de 50 % soit la somme de 1 280 000 €.

Il a été réparti entre les actionnaires conformément à la Table de capitalisation figurant en annexe (Annexe 1).

La libération du solde du capital est intervenue, compte tenu du plan de financement de la Société, le **31 décembre 2020**.

A la suite de la modification de la composition des actionnaires, le capital social est réparti entre les actionnaires conformément à la nouvelle Table de capitalisation figurant en annexe (Annexe 2)

Evaluation

Dans un délai de 36 mois suivant la création de la Société, le Conseil d'administration a **procédé à une évaluation des besoins financiers de la Société et déterminé le montant des augmentations de capital et/ou d'apports en comptes courants d'actionnaires qui seront nécessaires au bon fonctionnement et aux investissements de la Société.**

Les Actionnaires s'engagent à concourir aux augmentations de capital et/ou apports en comptes courants d'actionnaires décidés par le Conseil d'administration.

Droit de préemption

a) Principe

Si un Actionnaire envisage de céder tout ou partie de ses actions à un Tiers, les autres Actionnaires disposeront d'un Droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

b) Détermination des Droits de préemption de chaque Actionnaire

Le Droit de préemption de chaque Actionnaire est limité au pourcentage de Titres qu'il détient sur le nombre total de Titres détenus par les Actionnaires non cédants, les Titres de l'Actionnaire Cédant n'étant pas pris en compte pour déterminer ce pourcentage.

En cas de rompus, le nombre de Titres pouvant être préempté par chaque Actionnaire sera le nombre entier le plus proche.

c) Procédure d'exercice des Droits de préemption

Le Droit de préemption s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) Tiers.

L'Actionnaire Cédant devra préalablement notifier à l'Associé fondateur son projet de Cession (ci-après la « **Notification de Cession** »), selon les modalités et conditions fixées ci-après.

La Notification de Cession devra préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, la date prévue pour l'opération de Cession, l'identité du ou des cessionnaires.

La Notification de Cession devra aussi contenir une copie de l'offre du Cessionnaire ainsi qu'un engagement irrévocable de chaque cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation de la Cession.

La Notification de Cession vaut, de la part de l'Actionnaire Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Titres concernés aux autres Actionnaires qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification de Cession.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession, chacun des Actionnaires pourra notifier à l'Actionnaire Cédant sa décision soit (i) d'exercer son Droit de Préemption d'acquérir des Titres faisant l'objet de la Notification au même prix par Titre que celui figurant dans la Notification de Cession, soit (ii) de ne pas exercer son Droit de Préemption. Le défaut de notification par un Actionnaire dans ledit délai, de sa décision d'exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

L'exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objet de sa propre préemption, à l'Associé Cédant, auxdites conditions.

La Cession devra alors être réalisée dans les conditions et selon les modalités de la Cession projetée au plus tard dans les soixante (60) jours de la Notification de Cession. Une copie de l'acte signé emportant Cession mentionnant l'identité du Tiers, le nombre d'actions cédées, le prix payé et la date de Cession devra être délivrée par tous moyens à l'Associé fondateur dans les Huit (8) jours de la signature de la Cession.

d) Validité

L'exercice des Droits de Préemption devra porter sur la totalité des Titres objet du projet de Cession.

A défaut l'Actionnaire Cédant pourra procéder librement à la Cession de ses Titres et les Droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

e) Répartition des Titres préemptés

Si les demandes des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption excèdent le nombre de Titres objets du projet de Cession, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent (ou viendront à détenir) sur une base pleinement diluée par rapport au nombre total d'actions de la Société sur une base pleinement diluée, et en arrondissant en cas de rompus au nombre entier le plus proche.

f) Sanction du non-respect des Droits de préemption

Toute Cession de Titres réalisée en violation de la présente clause sera nulle de plein droit.

Durée

Le présent Pacte qui entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée correspondant à **la**

durée de la SPL NORMANTRI.

A son expiration, les Parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire.

Obligation de loyauté

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Procédure et expertise

Si, dans l'exécution du Pacte, un désaccord survient sur le prix des Actions dont la Cession doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert (l'"**Expert**") désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de **Caen** statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra dans les huit (8) jours de cette notification, proposer un Expert à l'autre Partie. Si dans un délai de huit (8) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie ou si en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles filiales.

Si la Société n'a pas émis d'autres Titres, l'Expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Actions sera égal à cette valeur divisée par le nombre d'Actions composant le capital social à la date de la Cession. Dans le cas contraire, l'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Délai d'Exercice des Droits visés au Pacte courra à compter de la notification faite aux Associés du prix ainsi fixé par l'Expert. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par moitié entre les Associés Cédants et les Associés ayant exercé leur Droit de Prémption.

Nullité

De convention expresse entre les Parties, l'annulation d'une des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. Les Parties s'engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.

Transmission du Pacte

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des Parties ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.

Modifications du Pacte

Le Pacte pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des signataires possédant plus de la moitié des Titres de la Société.

Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque Actionnaire de la Société pour pouvoir être régulièrement adoptée.

Loi applicable et contestation

Le Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou des suites, ou conséquences du Pacte sera de la compétence des tribunaux compétents.

Fait à COLOMBELLES, le **(à préciser)** 2021

En 13 exemplaires

Actionnaires	Représentation	Signatures
LE SYVEDAC	Représenté par M. Olivier PAZ, en qualité de Président	
LE SEROC	Représenté par Mme Christine SALMON, en qualité de Président	
LE SMICTOM DE LA BRUYERE	Représenté par (à préciser) , en qualité de Président	
La COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES	Représentée par M. Philippe PESQUEREL, en qualité de Président	

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE	Représentée par M. Jean-Philippe MESNIL, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE	Représentée par M. Hubert COURSAUX, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE	Représentée par M. Jacky LEHUGEUR, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN	Représentée par M. David MARGUERITE, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN	Représentée par M. Jean-Claude COLOMBEL, en qualité de Président	
LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT	Représenté par M. Laurent PIEN, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE	Représentée par M. Jacky BIDOT, en qualité de Président	
LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE	Représenté par M. Thierry AUBIN, en qualité de Président	
LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN	Représenté par Jacques PRIGENT, en qualité de Président	

ANNEXES**Annexe 1 : Table de capitalisation**

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	773 271	773 271 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	51 128	51 128 €
SMEOM de la Région d'Argences	50 248	50 248 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CA Lisieux Normandie	172 954	172 954 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
TOTAL	2 560 000	2 560 000 €

Annexe 2 : Nouvelle Table de capitalisation

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	975 174	975 174 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	33 233	33 233 €
VAL ES DUNES	39 194	39 194 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
TOTAL	2 560 000	2 560 000 €